

**CADRE DE NEGOCIATION DE L'ACCORD RELATIF
À LA PROTECTION SOCIALE COLLECTIVE
AU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

Considérant que la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, traduction juridique des accords de Bercy du 2 juin 2008, complétée par la circulaire du 22 juin 2011 relative à la négociation dans la Fonction publique ont modifié les règles encadrant le dialogue social ; et que ces textes renforcent et valorisent la place de la négociation collective dans la Fonction publique, en élargissant son périmètre et en responsabilisant les acteurs qui peuvent désormais signer des « accords collectifs » ;

Considérant que le ministère de la Culture et de la Communication est particulièrement sensible à l'intérêt, bien qu'elle ne soit pas obligatoire, de l'adhésion du plus grand nombre d'agents à une protection sociale complémentaire (PSC) de qualité intégrant un volet santé (remboursement des soins en complément des remboursements Sécurité sociale) et un volet prévoyance (compensation au moins partiellement des pertes de revenus en cas de congés maladie et de congés longue durée) ; et qu'il est en effet important que les agents du ministère de la Culture et de la Communication bénéficie d'une couverture de prévoyance de qualité, en particulier dans les situations de fragilité que chacun peut rencontrer.

Considérant que le sujet a été inscrit parmi les chantiers prioritaires de l'agenda social de l'année 2016 ; qu'en effet, en juin 2017, le référencement de la MGEN prendra fin et que le ministère examine actuellement les suites qu'il donnera à ce dispositif en relation avec les organisations syndicales.

Considérant que la protection sociale complémentaire fait l'objet de groupes de travail avec les représentants du personnel, membres du Comité national d'action sociale, et d'échanges avec les établissements publics pour la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant que cette préoccupation est partagée avec l'ensemble des organisations représentatives du personnel et que la ministre de la Culture et de la Communication a pris l'engagement en comité technique ministériel du 27 mars 2016 de soumettre la démarche au processus de négociation afin qu'un accord collectif puisse intervenir ;

Considérant que la participation de l'État et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents reste encadrée par le décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 et que ce décret vient d'être complété le 27 juin 2016 par une circulaire portant sur la procédure de référencement des organismes de protection sociale complémentaire dans la fonction publique d'État, l'annexe II de cette circulaire précisant la place du dialogue social et rappelant que la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, identifie la protection sociale complémentaire comme étant un objet de négociation.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : champ de la négociation

Le champ de cette négociation portera sur les trois aspects suivants :

1/ Le projet de référencement partenarial avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MENESR) et le ministère de la Jeunesse et des Sports (MJS).

Ayant vocation à bénéficier à l'ensemble des agents publics du ministère de la Culture et de la Communication, ce partenariat trouve son principal intérêt dans les effectifs potentiellement bénéficiaires du référencement, ce qui pèsera dans la phase de négociation avec les candidats dont la réponse à l'appel d'offre sera recevable.

La conclusion de ce partenariat sera soumise à l'accord des représentants du personnel,

L'engagement par cinq établissements publics d'un processus propre de référencement est sans préjudice d'un référencement ministériel. En effet, si le décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 qui détermine les modalités de participation des ministères et de leurs établissements publics administratifs à la protection sociale complémentaire de leurs agents autorise bien les établissements publics à engager une telle démarche, un référencement ministériel bénéficiera à tous les agents du périmètre susmentionné.

Si les caractéristiques sociologiques des populations des trois ministères peuvent varier, elles ont en commun la nécessité de couvrir des agents répartis sur l'ensemble du territoire national métropolitain comme ultra marin.

S'agissant de l'exposition aux risques, il convient, compte tenu des pathologies auxquelles les agents seraient plus exposés au ministère de la Culture et de la Communication, d'envisager la meilleure couverture des conséquences de ces pathologies, inaptitudes et invalidités, qu'elles soient temporaires ou permanentes.

a) Contribution au cahier des charges avec le MENESR et le MJS.

Ce projet de cahier des charges relatif à la "mise en œuvre d'une convention de référencement instaurant la mise en place d'un régime de protection sociale complémentaire frais de santé et prévoyance pour l'ensemble des agents des Ministères et de leurs établissements publics" pour le MENESR, le MCC et le MJS est en cours de rédaction avec la société RISKEO choisie pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les propositions d'amendements seront formulées par les représentants du personnel en vue d'échanger avec l'Éducation nationale dans un calendrier particulièrement contraint qui programme la publication de l'appel d'offre fin juillet 2016 pour le choix d'un candidat à échéance de décembre 2016 - janvier 2017.

b) Consultation sur l'aboutissement du résultat de l'appel d'offre

Le résultat de l'appel d'offre sera soumis pour avis au comité technique ministériel suivant immédiatement l'information sur l'identification de l'offre retenue.

2/ La déclinaison des prestations propres au ministère de la Culture et de la Communication

- soit le cahier des charges commun avec les deux autres ministères permettra d'y répondre ;
- soit en décembre - janvier 2017, au moment du choix du ou des prestataire(s), dans l'hypothèse de propositions trop éloignées des attentes du ministère de la Culture et de la Communication, il pourra être décidé de ne pas conventionner avec l'(les) organisme(s) ayant emporté l'appel d'offre conjoint.

Dans ce second cas, il sera alors lancé une procédure de référencement propre au ministère de la Culture et de la Communication avec un cahier des charges spécifique. Compte tenu de la durée de la procédure, il est possible que pendant quelques mois le ministère de la Culture et de la Communication ne soit pas couvert par un référencement. Il convient de rappeler à cet égard que le référencement ne revêt pas, pour un ministère, un caractère obligatoire.

Quel que soit le choix fait (a ou b), le ministère de la Culture et de la Communication ne s'interdit pas de conclure des conventions spécifiques pour couvrir des besoins connexes aux couvertures santé et prévoyance de ses agents. Ces conventions pourraient porter sur des actions de prévention, de santé publique ou de facilitation d'accès à certains soins.

3/ L'accompagnement des agents visant à ce que le maximum d'agents bénéficie de la PSC.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire ne revêt pas un caractère obligatoire pour les agents. L'administration et les représentants du personnel s'accordent toutefois sur l'intérêt que revêt cette protection pour tout agent quel que soit son statut et son âge.

L'ensemble des actions non contraignantes à développer pour favoriser cette adhésion sera examiné dans le cadre de ce volet de négociation.

Article 2 : Méthode et calendrier de la négociation

1/ Participants

a) Les représentants du personnel

Conformément au décret du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État (article 34), les organisations syndicales

habilités à participer à cette négociation sont celles qui disposent d'au moins un siège au comité technique ministériel (CTM).

Les organisations syndicales siégeant en CTM désignent les représentants composant leur délégation.

b) Les représentants de l'administration

Les réunions de négociation sont présidées par le secrétaire général adjoint ou la cheffe du service des ressources humaines. Le secrétaire général adjoint désigne les agents qui exercent auprès de lui des fonctions de responsabilité et peuvent apporter leur expertise sur le champ de la protection sociale complémentaire.

2/ Calendrier

Les trois champs de négociations présentés ci-dessus correspondent à des calendriers distincts.

a) Contribution au cahier des charges conjoint

Le premier volet de recueil des éléments susceptibles de figurer dans le cahier des charges de l'appel d'offre correspond à des échéances brèves qui ne permettent pas de tenir les délais mentionnés dans l'accord de méthode relatif à la négociation collective au ministère de la Culture et de la Communication du 8 avril 2014.

Le document de travail préparatoire au cahier des charges remis aux représentants du personnel issus du CNAS lors de la réunion du 4 juillet 2016 fera l'objet d'observations et/ou de suggestions de leur part dans les meilleurs délais.

Lesdites observations et suggestions seront portées, sans obligation de résultats, par le ministère de la Culture et de la Communication dans le cadre des travaux engagés qui doivent aboutir à la publication d'un appel d'offre avant la fin du mois de juillet 2016.

b) Les démarches propres que le ministère pourrait mener

Pour les volets 2 et 3 de la négociation, il est proposé de tenir une réunion par mois de septembre 2016 à janvier 2017 réunies dans les conditions posées par l'accord de méthode relatif à la négociation collective au ministère de la Culture et de la Communication du 8 avril 2014.

Le ministère de la Culture et de la Communication fera, le cas échéant, appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le dossier objet du présent accord de négociation.